

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.103 du 10 décembre 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 83).

Ordonnance Souveraine n° 5.104 du 10 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 84).

Ordonnance Souveraine n° 5.133 du 19 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 84).

Ordonnance Souveraine n° 5.134 du 19 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 85).

Ordonnance Souveraine n° 5.135 du 19 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 85).

Ordonnance Souveraine n° 5.138 du 19 décembre 2014 portant désignation d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 85).

Ordonnance Souveraine n° 5.153 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics (p. 86).

Ordonnance Souveraine n° 5.154 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef d'Exploitation de l'Héliport au Service de l'Aviation Civile (p. 86).

Ordonnance Souveraine n° 5.155 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef Contrôleur du Trafic Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 87).

Ordonnance Souveraine n° 5.156 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor (p. 87).

Ordonnance Souveraine n° 5.157 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 88).

Ordonnance Souveraine n° 5.163 du 12 janvier 2015 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 88).

Ordonnance Souveraine n° 5.164 du 12 janvier 2015 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 89).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-2 du 9 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Yémen (p. 97).

Arrêté Ministériel n° 2015-4 du 9 janvier 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING », au capital de 150.000 € (p. 99).

Arrêté Ministériel n° 2015-5 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANK JULIUS BAER (MONACO) S.A.M. » au capital de 50.000.000 € (p. 99).

Arrêté Ministériel n° 2015-6 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVERLOCK TRADING S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 2015-7 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST PRODUCTION S.A.M. » au capital de 160.000 € (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 2015-8 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO ANTIQUITES » au capital de 150.000 € (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 2015-9 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHELAND » au capital de 1.000.000 € (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 2015-10 du 9 janvier 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 2015-11 du 13 janvier 2015 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED » (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 2015-12 du 13 janvier 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED » (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 2015-13 du 13 janvier 2015 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED » (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 2015-14 du 13 janvier 2015 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 2015-15 du 13 janvier 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 104).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-2 du 8 janvier 2015 portant nomination d'un avocat stagiaire (p. 105).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-0096 du 12 janvier 2015 concernant l'affichage en période électorale (p. 105).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 106).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 106).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-10 d'un Concierge au Stade Louis II (p. 106).

Avis de recrutement n° 2015-11 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II (p. 107).

Avis de recrutement n° 2015-12 de deux Caissier(e)s au Stade Louis II (p. 107).

Avis de recrutement n° 2015-13 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 107).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2015 - Modifications (p. 108).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux surveillantes à la Maison d'Arrêt (p. 108).

Avis de recrutement de deux sténodactylographes à la Direction des Services Judiciaires (p. 109).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 109).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-002 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 109).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-003 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 109).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-183 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (p. 110).

Décision du 6 janvier 2015 de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-Service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » (p. 112).

Délibération n° 2014-184 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (p. 113).

Décision du 6 janvier 2015 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » (p. 115).

INFORMATIONS (p. 116).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 118 à 151).

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 751^e séance. Séance publique du 18 décembre 2013 (p. 9091 à p. 9195).

Publication n° 234 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 133).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.103 du 10 décembre 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.685 du 20 janvier 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude BOFFA, Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.104 du 10 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.545 du 22 décembre 2009 portant nomination et titularisation du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier IMPERTI, Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 23 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.133 du 19 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.083 du 20 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GAUTIER, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.134 du 19 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.576 du 13 janvier 2010 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc LETANG-JOUBERT, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.135 du 19 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.176 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Zoran GROZDANIC, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.138 du 19 décembre 2014 portant désignation d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1908 créant un poste de Vérificateur des Finances ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et plus particulièrement son article 11 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.137 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann BERTRAND, Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses, est chargé des fonctions de Vérificateur des Finances, à compter du 23 janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 5.153 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.232 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck LOMBARDOT, Chef de Section au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 5.154 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef d'Exploitation de l'Héliport au Service de l'Aviation Civile.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.523 du 14 décembre 2009 portant nomination du Chef contrôleur du trafic aérien au Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane RAYNAUD, Chef contrôleur du trafic aérien au Service de l'Aviation Civile, est nommé en qualité de Chef d'Exploitation de l'Héliport au sein du même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.155 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef Contrôleur du Trafic Aérien au Service de l'Aviation Civile.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.326 du 9 février 1998 portant nomination d'un Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard ROBINI, Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile, est nommé en qualité de Chef Contrôleur du Trafic Aérien au sein du même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.156 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.030 du 16 décembre 2010 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Elodie SACCO, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.157 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.193 du 20 février 2013 portant nomination d'un Comptable Principal à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mayra ANTONIO ACOLTZI, épouse FABRE, Comptable Principal à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en qualité de Rédacteur au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.163 du 12 janvier 2015 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.133 du 15 février 2011 portant nomination du Premier Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric BRAQUETTI est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade en Allemagne.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 5.164 du 12 janvier 2015 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.398 du 12 octobre 2009 portant nomination du Deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin LABARRERE est nommé Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Allemagne.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-2 du 9 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-402 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-2
DU 9 JANVIER 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-402 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES D
E GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. Les personnes suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-402 :

A - Personnes

- n° 2 Akulich, Sviatlana Rastislavauna ;
- n° 3 Aliaksandrou, Dzmitry Piotrovich ;
- n° 34 Chasnouski, Mechyslau Edvardavich ;
- n° 45 Gardzienka, Siarhei Aliaksandravich ;
- n° 46 Guseu, Aliaksei Viktoravich ;
- n° 70 Kaliada, Aliaksandr Mikhailavich ;
- n° 76 Kastsian, Siarhei Ivanavich ;
- n° 82 Khadanovich, Aliaksandr Alyaksandrauvich ;
- n° 90 Kisialiova, Nadzeia Mikalaeuna ;
- n° 99 Krot, Ihar Uladzimiravich ;
- n° 100 Krukouski, Viachaslau Iafimavich ;
- n° 102 Kukharchyk, Piotr Dzmitryevich ;
- n° 132 Mikhchalchanka, Aliaksei Yakaulevich ;
- n° 141 Orda, Mikhail Siarheevich ;
- n° 143 Padaliak, Eduard Vasilievich ;
- n° 147 Peftsieu, Uladzimir Paulavich ;
- n° 159 Reliava, Aksana Anatolyeuna ;

n° 172 Sheiko, Ina Valerieuna ;
 n° 189 Stosh, Mikalai Mikalaevich ;
 n° 197 Taranda, Aliaksandr Mikhailavich ;
 n° 198 Tarapetskaia, Halina Mikhailauna ;
 n° 199 Ternavsky, Anatoly Andreevich ;
 n° 205 Tsitsiankova, Alena Viktarauna ;
 n° 220 Yuferytsyn, Dzmistry Viktaravich.

B - Entités

n° 2 Private Unitary Enterprise (PUE) BT Telecommunications ;
 n° 6 JLLC Neftekhimtrading ;
 n° 21 JLLC Triplepharm ;
 n° 22 LLC Triple-Veles ;
 n° 23 Uninvest-M ;
 n° 24 FLLC Unis Oil ;
 n° 25 JLLC UninvestStroyInvest.

II. Les mentions relatives aux personnes et entités suivantes figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-402 sont remplacées par les mentions suivantes :

A - personnes

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
12	Bakhmatau, Ihar Andreevich Bakhmatov, Igor Andreevich		A pris une part active à la répression de la société civile en Biélorussie. Dans son ancienne fonction de chef adjoint du KGB, chargé du personnel et de l'organisation de ses tâches, il porte une responsabilité pour la répression menée par le KGB à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique. Réaffecté à l'armée de réserve en mai 2012. Également membre du conseil central du CJSC Dinamo-Minsk, qui figure sur la liste au point 20 de la section B.
33	Charnyshou, Aleh Anatolievich Chernyshev, Oleg Anatolievich		Chef adjoint du KGB, responsable du renseignement extérieur depuis avril 2014. Colonel, ancien responsable de la division antiterroriste de l'unité « Alpha » du KGB. A

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
			personnellement participé à des traitements inhumains et dégradants infligés à des militants de l'opposition au centre de détention du KGB à Minsk, après la répression de la manifestation contre les résultats de l'élection du 19 décembre 2010 à Minsk. M. Charnyshou a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
35	Chatviartkova, Natalia Alexeeuna Chetvertkova, Natalia Alexeevna (Chetvertkova, Natalya Alexeevna)		Ancienne vice-présidente et juge au tribunal du district de Partizanski (Minsk) (jusqu'au 18.6.2012). Chargée du procès de l'ancien candidat à l'élection présidentielle Andrei Sannikov, ainsi que des militants de la société civile Ilya Vasilevich, Fedor Mirzoianov, Oleg Gnedchik et Vladimir Yeriomenok. A mené le procès en violation manifeste du code de procédure pénale. A retenu contre les personnes accusées des preuves et des témoignages sans rapport avec elles.
40	Dysko, Henadz Iosifavich Dysko, Gennadi Iosifovich	Date de naissance : 1964 Lieu de naissance : Oshmianny, région de Hrodna	Procureur de la région de Vitebsk jusqu'au 2.8.2011. Il porte une responsabilité dans la répression de la société civile à la suite des élections de décembre 2010, y compris en ce qui concerne les procès intentés contre Siarhei Kavalenka et Andrei Haidukow.
41	Dzemiantsei, Vasil Ivanavich (Dzemyantsey, Vasil Ivanovich) Dementei, Vasili Ivanovich (Dementey, Vasili Ivanovich)	Date de naissance : 20.9.1954 Lieu de naissance : district de Chashniki, région de Vitebsk N° de carte d'identité : 3200954E0 45PB4	Chef du Comité régional des douanes de Hrodna, ancien premier adjoint du président du KGB (2005- 2007), ancien chef adjoint du Comité national des douanes. Porte une responsabilité dans la répression exercée par le KGB à l'encontre de la société civile et de l'opposition démocratique, notamment en 2006-2007.

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
42	Dziadkou, Leamid Mikalaevich Dedkov, Leonid Nikolaevich	Date de naissance : 10.1964 N° de carte d'identité : 3271064M0 00PB3	Ancien chef adjoint du KGB (depuis juillet 2013), responsable du renseignement extérieur. Il porte une part de responsabilité dans la répression menée par le KGB à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique.
55	Hureeu Siarhei Viktarovich (Hureyeu Siarhey Viktarovich) Gureev Sergei Viktorovich, (Gureyev Sergey Viktorovich)		A pris une part active à la répression de la société civile en Biélorussie. En qualité d'ancien vice-ministre et chef du service chargé des enquêtes préliminaires, il porte une responsabilité dans la répression de manifestations par la violence et la violation de droits de l'homme lors d'enquêtes liées aux élections de décembre 2010. A rejoint l'armée de réserve en février 2012, au sein de laquelle il a actuellement le grade de général.
62	Iauseev, Ihar Uladzimiravich (Yauseev, Ihar Uladzimiravich ; Yauseyev, Ihar Uladzimiravich) Evseev, Igor Vladimirovich (Yevseev, Igor Vladimirovich ; Yevseyev, Igor Vladimirovich)	Date de naissance : 1968	Chef de la police régionale de Vitebsk (depuis juin 2012), général de police (depuis 2013). Ancien chef adjoint de la police de Minsk et chef des forces antiémeutes de Minsk (OMON). Il a commandé les forces qui ont réprimé les manifestations pacifiques du 19 décembre 2010 et a pris personnellement part aux actes de violence, ce pour quoi il a été récompensé et a reçu une lettre de reconnaissance du président Loukachenka en février 2011. En 2011, il a également commandé les forces qui ont réprimé plusieurs autres manifestations d'activistes politiques et de citoyens pacifiques à Minsk.
68	Kakunin, Aliaksandr Aliaksandravich (Kakunin, Aliaxandr Aliaxandravich) Kakunin, Aleksandr Aleksandravich (Kakunin, Alexandr Alexandrovich) Alexander Aleksandravich Kakunin Alexander	Chef de la colonie pénitentiaire IK-2 de Bobruisk	Il porte une responsabilité dans le traitement inhumain des prisonniers politiques A. Sannikau et A. Beliatski, dans la colonie pénitentiaire IK-2 de Bobruisk. Des militants de l'opposition ont été torturés, se sont vu refuser l'accès à un avocat et ont été placés en cellule d'isolement dans la colonie pénitentiaire placée sous son contrôle. Kakunin a exercé des pressions sur A. Beliatski et A. Sannikau pour les obliger à signer une demande de grâce.
73	Kanapliou, Uladzimir Mikalaevich Konoplev, Vladimir Nikolaevich	Date de naissance : 3.1.1954 Lieu de naissance Akulintsi, région de Mohilev N° de carte d'identité : 3030154A1 24PB9	A des liens étroits avec le président Loukachenka, dont il a été un proche collaborateur au cours des années 80 et principalement pendant les années 90. Vice-président du Comité olympique national (dont le président est Alexandr Loukeshenka). Président de la fédération de handball. Ancien président de la chambre basse du Parlement, nommé par le président. Il a été l'un des principaux acteurs de l'élection présidentielle entachée de fraude en 2006. S'est vu attribuer par l'administration présidentielle une résidence dans le district de Drozdy à Minsk, réservé à la nomenklatura.
78	Kavaliou, Aliaksandr Mikhailavich Kovalev, Aleksandr Mikhailovich		Ancien directeur du camp de prisonniers de Horki. Il est responsable du traitement inhumain infligé aux détenus, et notamment des persécutions et des sévices dont a été victime le militant de la société civile Dmitri Dashkevich, qui a été emprisonné en liaison avec les élections du 19 décembre 2010, ainsi que des mesures répressives prises contre la société civile et l'opposition démocratique.

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs		Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
85	Khmaruk, Siargei Konstantinovich Khmaruk, Sergei Konstantinovich (Khmaruk, Sergey Konstantinovich)		Procureur de la ville de Minsk. Ancien procureur de la région de Brest. Il porte une responsabilité dans la répression de la société civile à la suite des élections de décembre 2010. Promu en février 2011.	105	Kuzniatsou, Ihar Nikonovich Kuznetsov, Igor Nikonovich		Général, chef du centre de formation du KGB, ancien directeur du KGB pour la ville de Minsk et sa région. En tant que responsable de la préparation et de la formation du personnel du KGB, il porte une responsabilité dans la répression exercée par le KGB contre la société civile et l'opposition démocratique. Au titre de ses fonctions précédentes, il porte une responsabilité dans la répression menée par le KGB dans la ville de Minsk et dans sa région.
93	Konan, Viktar Aliaksandravich Konon, Viktor Aleksandrovich		A porté atteinte à la démocratie en Biélorussie de manière active. En qualité d'ancien procureur général adjoint jusqu'en 2012, il a été en charge de toutes les activités de renseignement effectuées par le parquet général à l'encontre d'entités indépendantes et d'opposition, y compris en 2010, et a été directement impliqué dans ces activités.	114	Liabedzik, Mikhail Piatrovich Lebedik, Mikhail Petrovich		Lors de la campagne électorale présidentielle de 2010, il a été nommé par le président de la commission centrale électorale. Premier chef adjoint (reconduit dans ses fonctions le 21 janvier 2014) du conseil de surveillance chargé de contrôler le respect des procédures et règles applicables dans les médias lors des campagnes électorales, il a joué à ce titre un rôle actif dans la propagande menée par le régime durant les campagnes électorales de 2010 et de 2012. Le 26 octobre 2011, il a été fait membre de l'« Ordre de Franzisk Skorina » par le président. En septembre 2012, il a refusé que des membres de médias indépendants fassent partie du conseil susmentionné. Premier rédacteur en chef adjoint du journal de l'administration présidentielle et principal journal de propagande « Sovietskaia Belarus ». Protagoniste de la politique pro-gouvernementale, qui falsifie les faits et commente de façon partielle les procédures en cours en Biélorussie contre l'opposition démocratique et la société civile, qui ont été systématiquement présentées de manière négative et dénigrées, en particulier après l'élection présidentielle de 2010.
94	Kornau, Uladzimir Uladzimiravich Kornov, Vladimir Vladimirovich		Président du tribunal de l'arrondissement de Sovetski (Minsk) ; ancien juge au tribunal de Minsk ayant autorisé le rejet du recours formé par M. Byalyatski. Ales Byalyatski a joué un rôle dans la défense et l'aide des victimes de la répression liée aux élections du 19 décembre 2010 et des mesures répressives dirigées contre la société civile et l'opposition démocratique.				
95	Korzh, Ivan Aliakseevich Korzh, Ivan Aleksseevich		Général, chef du KGB pour la région de Hrodna. Porte une responsabilité dans la répression exercée par le KGB à l'encontre de la société civile et de l'opposition démocratique dans la région de Hrodna.				
97	Krasheuski, Viktar Krashevski, Viktor		Général, ancien chef du GRU (service de renseignement du ministère de la défense) et chef adjoint du personnel des forces armées de Biélorussie (jusqu'en février 2013). Porte une responsabilité dans la contribution des services de renseignement à la répression de la société civile et de l'opposition démocratique.				

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
115	Liaskouski, Ivan Anatolievich Leskovski, Ivan Anatolievich		Ancien chef du KGB pour la région de Homel et auparavant chef adjoint du KGB pour la région de Homel. Porte une responsabilité dans la répression exercée par le KGB à l'encontre de la société civile et de l'opposition démocratique dans la région de Homel. Il a été démis de ses fonctions par le président le 2 avril 2014 pour conduite inappropriée.
117	Lomats, Zianon Kuzmich Lomat, Zenon Kuzmich	Date de naissance : 27.1.1944 Lieu de naissance : Karabani, Minsk	A porté atteinte à la démocratie en Biélorussie de manière active. Dans son ancienne fonction de président du Comité national de contrôle (jusqu'en 2010), il a été l'un des principaux protagonistes dans l'affaire concernant M. Ales Byalyatski, l'un des défenseurs des droits de l'homme les plus connus, chef du centre biélorusse pour les droits de l'homme (« Vyasna »), vice-président de la FIDH. M. Byalyatski a joué un rôle actif en défendant et en assistant les personnes touchées par la répression dans le cadre des élections du 19 décembre 2010 et par la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique.
118	Lopatko, Alexander Alexandrovich	Chef adjoint de la colonie pénitentiaire IK-9 à Mazy	Responsable du traitement inhumain de D. Dashkevich, y compris d'actes de torture et d'un refus d'accès à un avocat. Occupait un poste clé au sein de la colonie pénitentiaire dans laquelle M. Dashkevich a été détenu et où des prisonniers politiques, dont M. Dashkevich, ont fait l'objet de pressions psychologiques, notamment de privations de sommeil et de mesures d'isolement.
120	Lukashenka, Dzmitry Aliaksandravich Lukashenko, Dmitri Aleksandrovich	Date de naissance : 23.3.1980	Homme d'affaires ayant pris une part active dans des opérations financières concernant la famille Loukachenka. Président du club de sport du président.
126	Maltsau, Leanid Siamionavich Maltsev, Leonid Semenovich	Date de naissance : 29.8.1949 Lieu de naissance : Vetenevka, district de Slonim, région de Hrodna N° de carte d'identité : 3290849A002PB5	Président du comité des frontières d'État, ancien secrétaire du Conseil de sécurité.
137	Navumau, Uladzimir Uladzimiravich Naumov, Vladimir Vladimirovich	Date de naissance : 7.2.1956 Lieu de naissance : Smolensk (Russie)	N'a pas pris de mesures pour enquêter sur les disparitions non résolues de Yuri Zakharenko, Viktor Gonchar, Anatoly Krasovski et Dmitri Zavadski en Biélorussie en 1999-2000. Ancien ministre de l'intérieur et également ancien chef du service de sécurité du président. En tant que ministre de l'intérieur, il a été chargé de la répression des manifestations pacifiques jusqu'à son départ à la retraite, le 6 avril 2009, pour des raisons de santé. S'est vu attribuer par l'administration présidentielle une résidence dans le district de Drozdzy à Minsk, réservé à la nomenclatura.
146	Paulichenka, Dzmitry Valerievich Pavlichenko, Dmitri Valerievich (Pavlichenko, Dmitriy Valeriyeovich)	Date de naissance : 1966 Lieu de naissance : Vitebsk	Personne clé dans les disparitions non résolues de Yuri Zakharenko, Viktor Gonchar, Anatoly Krasovski et Dmitri Zavadski en Biélorussie en 1999-2000. Ancien chef des forces spéciales au ministère de l'intérieur (SOBR). Homme d'affaires, chef à titre honorifique de l'Association des vétérans des forces spéciales du ministère de l'intérieur.
148	Piakarski, Aleh Anatolievich Pekarski, Oleg Anatolievich	N° de carte d'identité : 3130564A041PB9	A pris une part active à la répression de la société civile en Biélorussie. Ancien premier vice-ministre de l'intérieur (jusqu'en 2012), il porte une responsabilité dans la répression de la société civile à la suite des élections de décembre 2010. Colonel de l'armée de réserve.

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
155	Pykina, Natallia Mikhailauna (Pykina, Natalia Mikhailauna) Pikina, Natalia Mikhailovna (Pykina, Natalya Mikhailovna)	Date de naissance : 20.4.1971 Lieu de naissance : Rakov	Chargée de la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales appliquées pour des motifs politiques à des représentants de la société civile. Juge au tribunal de l'arrondissement de Partizanski (Minsk), chargée de l'affaire Likhovid. Le 29 mars 2011, elle a condamné M. Likhovid, militant du « Mouvement pour la liberté », à une peine d'emprisonnement de trois ans et demi. A été nommée vice-présidente du tribunal de l'arrondissement de Partizanski (Minsk).
157	Rakhmanava, Maryna Iurievna Rakhmanova, Marina Iurievna	Date de naissance : 1970 Lieu de naissance : Hrodna	Membre de la Commission électorale centrale (CEC) et chef du service des demandes publiques dans l'administration régionale de Hrodna. En qualité de membre de la Commission électorale centrale, elle porte une responsabilité dans les atteintes aux normes électorales internationales dans le cadre de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 et des élections législatives de septembre 2012.
160	Rubinau, Anatol Mikalaevich Rubinov, Anatoli Nikolaevich	Date de naissance : 15.4.1939 Mohilev	Président de la chambre haute du Parlement, ancien chef adjoint responsable des médias et de l'idéologie de l'administration de la présidence (2006-2008). À ce titre, il a été un protagoniste majeur et une des principales sources de la propagande d'État et du soutien idéologique pour le régime. Membre du Conseil de sécurité depuis mars 2014.
161	Rusak, Viktar Uladzimiravich Rusak, Viktor Vladimirovich	Date de naissance : 4.5.1955 Lieu de naissance : Minsk	Membre de la chambre basse du Parlement, vice-président de la commission sur la sécurité nationale. Ancien chef du service du KGB chargé de la sécurité économique. Il porte une responsabilité dans la répression exercée par le KGB à l'encontre de la société civile et de l'opposition démocratique.
166	Sauko, Valery Iosifavich Savko, Valeri Iosifovich		Chef de la section syndicale de Hrodna favorable au régime. Ancien président de la Commission électorale régionale de la région de Hrodna pour l'élection présidentielle de 2010 et les élections locales de mars 2014. En tant que tel, il porte une responsabilité dans les atteintes aux normes électorales internationales dans le cadre de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 ainsi que dans les fraudes lors des élections locales de mars 2014, dans la région de Hrodna.
167	Shaev, Valiantsin Piatrovich (Shayeu, Valyantsin Piatrovich) Shaev, Valentin Petrovich (Shayev, Valentin Petrovich)		Membre du Conseil de sécurité, directeur de la commission d'enquête, ancien directeur adjoint de la commission d'enquête et ancien procureur de la région de Homel. Est responsable de la répression de la société civile à la suite des élections de décembre 2010.
171	Shchurok, Ivan Antonovich Shchurok, Ivan Antonovich		Membre de la Commission électorale centrale (CEC) et chef du département de l'éducation dans l'administration régionale de Vitebsk. En qualité de membre de la Commission électorale centrale, il porte une responsabilité dans les atteintes aux normes électorales internationales dans le cadre de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 et des élections législatives de septembre 2012.
184	Sirenka, Viktar Ivanovich Sirenko, Viktor Ivanovich	Date de naissance : 4.3.1962 N° de carte d'identité : 3040362B0 62PB7	Chef du comité des soins de santé de la ville de Minsk et ancien chirurgien principal de l'hôpital des urgences de Minsk. Il ne s'est pas opposé à l'enlèvement du candidat à la présidentielle Nekliayev, qui a été transporté vers son hôpital après avoir été brutalement battu le 19 décembre 2010 et il a, par son inaction, coopéré aux actes d'inconnus en n'appelant pas les services de police par la

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
			suite. Cette inaction lui a valu de l'avancement. En sa qualité de chef du comité des soins de santé de la ville de Minsk, il est chargé de superviser l'utilisation des établissements de soins forcés par le travail aux fins de la restriction des droits de l'homme.
185	Sivakau, Iury Leanidavich (Sivakau, Yury Leanidavich) Sivakov, Iury (Yurij, Yuri) Leonidovich	Date de naissance : 5.8.1946 Lieu de naissance : Onory, région de Sakhalin	A orchestré les disparitions non résolues de Yuri Zakharenko, Viktor Gonchar, Anatoly Krasovski et Dmitri Zavadski en Biélorussie en 1999-2000. Ancien ministre du tourisme et des sports, ancien ministre de l'intérieur et ancien chef adjoint de l'administration de la présidence.
186	Skurat, Viktor Vatslavavich Skurat, Viktor Vatslavovich		Ancien chef du département de la sécurité du ministère de l'intérieur. Est à ce titre responsable de graves violations des droits de l'homme et de la répression de la société civile et de l'opposition démocratique, notamment à la suite de l'élection présidentielle de 2010. En février 2011, il a reçu une récompense sous la forme d'un certificat attestant des services rendus. À la retraite depuis février 2013. Chef du service de sécurité de la holding « MZOR », qui est une entreprise publique relevant du ministère de l'industrie de la République de Biélorussie et, en conséquence, associée directement au régime Loukachenka.
201	Traulka, Pavel Traulko, Pavel		Lieutenant-colonel, ancien agent des services du contre-espionnage militaire du KGB (actuellement chef du service de presse de la commission d'enquête de Biélorussie). A falsifié des preuves et a eu recours à la menace pour extorquer des aveux à des
			militants de l'opposition au centre de détention du KGB à Minsk, après la répression de la manifestation contre les résultats de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 à Minsk. Est directement responsable du recours à des traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants et du déni du droit à un procès équitable. M. Traulka a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
202	Trutka, Iury Igorovich (Trutka, Yury Igorovich) Trutko, Iury (Yurij, Yuri) Igorovich	Directeur adjoint de la colonie pénitentiaire IK-2 de Bobruisk	Est responsable des traitements inhumains et cruels infligés aux prisonniers politiques A. Sannikau et A. Beliatski dans la colonie pénitentiaire IK-2 de Bobruisk. Les militants de l'opposition ont été torturés, se sont vu refuser l'accès à une représentation en justice et ont été placés en cellule d'isolement dans la colonie pénitentiaire, placée sous son contrôle. Trutka a exercé des pressions sur A. Beliatski et A. Sannikau pour les forcer à signer une demande de grâce.
217	Volkau, Siarhei Mikhailavich Volkov, Sergei Mikhailovich (Volkov, Sergey Mikhailovich)		A pris une part active à la répression de la société civile en Biélorussie. En tant qu'ancien chef des services de renseignement du KGB, il porte une responsabilité dans la répression exercée par le KGB à l'encontre de la société civile et de l'opposition démocratique.
221	Zaharouski, Anton Uladzimiravich Zagorovski, Anton Vladimirovich		Procureur de la ville de Minsk, ancien procureur au tribunal de l'arrondissement de Frunzenski (Minsk), chargé de l'affaire du manifestant Vasili Parfenkov en février 2011 et de l'affaire A. Sannikau en juillet 2011. Chargé de la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales appliquées pour des motifs politiques à des représentants de la société civile.

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs		Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
222	Zaitsau, Vadzim Iurievich Zaitsev, Vadim Iurievich	Date de naissance : 1964 Lieu de naissance : région de Zhitomyr, Ukraine (URSS)	PDG de la société semi-privée Cosmos TV depuis juin 2013, nommé représentant de l'État par le gouvernement de la Biélorussie. Ancien chef du KGB (juillet 2008- novembre 2012). Responsable de la transformation du KGB en principal organe de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique. Responsable de la dissémination, par l'intermédiaire des médias, de fausses informations sur les manifestants du 19 décembre 2010, prétendant qu'ils avaient apporté des matériaux destinés à être utilisés comme armes. Il a personnellement proféré des menaces de mort et des menaces sur la santé de la femme et de l'enfant de l'ancien candidat à la présidence, M. Andrei Sannikov. Il est le principal instigateur d'ordres de harcèlement et de torture de l'opposition démocratique, ainsi que de mauvais traitements de prisonniers.	226	Zhadobin, Iury Viktarovich (Zhadobin, Yury Viktarovich) Zhadobin, Iuri Viktorovich (Zhadobin, Yuri Viktorovich)	Date de naissance : 14.11.1954 Lieu de naissance : Dnipropetrovsk N° de carte d'identité : 3141154A0 21PB0	Ministre de la défense depuis décembre 2009. En tant que membre du Conseil de sécurité, il approuve les décisions en matière de répression adoptées au niveau ministériel, notamment celle de réprimer les manifestations pacifiques du 19 décembre 2010. Après décembre 2010, il s'est félicité de la « défaite totale des forces de destruction », faisant référence à l'opposition démocratique.
224	Zakharau, Aliaksei Ivanavich Zakharov, Aleksei Ivanovich (Zakharov, Alexey Ivanovich)		A pris une part active à la répression de la société civile en Biélorussie. En tant qu'ancien chef du service de contre-espionnage militaire du KGB (jusqu'en 2012), il porte une responsabilité dans la répression exercée par le KGB à l'encontre de la société civile et de l'opposition démocratique. Sous sa supervision, le personnel du KGB a participé aux interrogatoires de militants politiques à la suite de la manifestation du 19 décembre 2010.	227	Zhuk, Alena Siamionauna (Zhuk Alena Syamionauna) Zhuk Elena Semenovna (Zhuk Yelena Semyonovna)		Juge au tribunal de l'arrondissement de Pervomaïski (Vitebsk). A condamné, le 24 février 2012, M. Syarhei Kavalenka, considéré comme prisonnier politique en 2012-2013, à une peine de deux ans et un mois de prison pour avoir violé la période probatoire à laquelle il était soumis. Alena Zhuk est directement responsable de la violation des droits de l'homme d'une personne, puisqu'elle a privé M. Kavalenka de son droit à un procès équitable. M. Kavalenka avait été précédemment condamné à une peine conditionnelle pour avoir arboré, à Vitebsk, un drapeau historique interdit de couleur blanc- rouge- blanc, symbole du mouvement d'opposition. La peine ensuite prononcée par Alena Zhuk est excessivement sévère par rapport à la nature de l'infraction commise et non conforme au code pénal biélorusse. A agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
				228	Zhuk, Dzmitry Aliaksandravich Zhuk, Dmitri Aleksandrovich	Date de naissance : 7.7.1970 N° de carte d'identité : 3070770A0 81PB7	Directeur général de l'agence de presse d'État BELTA depuis mai 2003. Il est responsable d'avoir relayé la propagande d'État dans les médias, qui ont soutenu et justifié la répression de l'opposition démocratique et de la société civile le 19 décembre 2010, notamment par le recours à des informations falsifiées.

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
230	Zhukouski, Siarhei Kanstantsinavich Zhukovski, Sergei Konstantinovich		Procureur adjoint au tribunal de l'arrondissement de Zavodskoi (Minsk), chargé de l'affaire concernant Irina Khalip, Sergei Martselev et Pavel Severinets, éminents représentants de la société civile. L'accusation qu'il a formulée était clairement et directement motivée par des considérations politiques et constituait une violation manifeste du code de procédure pénale. Elle reposait sur une qualification erronée des événements du 19 décembre 2010, qu'aucun élément de preuve, document justificatif ou déposition de témoin ne corroborait.

B Entités

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'iden- tification	Motifs
1	Beltechexport	République de Biélorussie, 220012, Minsk, Nezavisimost ave., 86-B Tél : (+375 17) 263-63-83 Fax : (+375 17) 263-90-12	Beltechexport tire profit du régime en tant qu'un des principaux exportateurs d'armes et d'équipements militaires en Biélorussie, ce qui nécessite des autorisations des autorités biélorusses.
3	Beltech Holding		Beltech Holding tire profit du régime, notamment à travers Beltechexport, qui fait partie de Beltech Holding. Beltechexport tire profit du régime en tant qu'un des principaux exportateurs d'armes et d'équipements militaires en Biélorussie, ce qui nécessite des autorisations des autorités biélorusses.

Arrêté Ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Yémen.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités et organismes énumérés dans l'annexe au présent arrêté, qui se livrent ou apportent un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen.

ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-3
DU 9 JANVIER 2015 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier.

A personnes

1. Abdullah Yahya Al Hakim [pseudonymes : a) Abu Ali al Hakim ; b) Abu-Ali al-Hakim ; c) Abdallah al-Hakim ; d) Abu Ali Alhakim ; e) Abdallah al-Mu'ayyad].

Désignation : commandant en second du groupe houthi.

Adresse : Dahyan, province de Saadah (Yémen).

Date de naissance : a) vers 1985 ; b) entre 1984 et 1986.

Lieu de naissance : a) Dahyan, Yémen ; b) province de Saadah (Yémen).

Nationalité : yéménite.

Renseignements divers : sexe : masculin.

Date de désignation par les Nations unies : 7 novembre 2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdullah Yahya al Hakim a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, car il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Abdullah Yahya al Hakim s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, tels que des actes qui font obstacle à l'application de l'accord du 23 novembre 2011 entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et ceux qui font obstacle au processus politique au Yémen.

En juin 2014, Abdullah Yahya al Hakim aurait tenu une réunion dans le but de préparer un coup d'État contre le président yéménite Abdrabuh Mansour Hadi. Al Hakim a rencontré des commandants militaires et de la sécurité ainsi que des chefs tribaux. Des personnalités fidèles à l'ancien président yéménite Ali Abdullah Saleh ont également participé à cette réunion, dont l'objectif était de coordonner les activités militaires afin de s'emparer de Sanaa, la capitale du Yémen.

Le 29 août 2014, dans une déclaration publique, le président du Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré que le Conseil condamnait les agissements des forces sous le commandement d'Abdullah Yahya al Hakim, qui, le 8 juillet 2014, ont envahi Amran (Yémen), y compris le quartier général de l'armée yéménite. Al Hakim a dirigé la prise de pouvoir violente de la province d'Amran, en juillet 2014, et était le commandant militaire chargé de prendre des décisions concernant les conflits dans la province d'Amran et le district d'Hamdan (Yémen).

Au début du mois de septembre 2014, Abdullah Yahya al Hakim est resté à Sanaa pour superviser les combats au cas où ils commenceraient. Son rôle consistait à organiser des opérations militaires en vue de renverser le gouvernement yéménite et d'assurer la sécurité et le contrôle de toutes les voies d'entrée et sortie de Sanaa.

2. Abd Al-Khaliq Al-Huthi [pseudonymes : a) Abd-al-Khaliq al-Huthi ; b) Abd-al-Khaliq Badr-al-Din al Huthi ; c) 'Abd al-Khaliq Badr al-Din al-Huthi ; d) Abu-Yunus].

Désignation : commandant militaire houthi.

Date de naissance : 1984.

Nationalité : yéménite.

Renseignements divers : sexe : masculin.

Date de désignation par les Nations unies : 7 novembre 2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abd al-Khaliq al-Huthi a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), car il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Abd al-Khaliq al-Huthi s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, tels que des actes qui font obstacle à l'application de l'accord du 23 novembre 2011 entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et ceux qui font obstacle au processus politique au Yémen.

À la fin du mois d'octobre 2013, Abd al-Khaliq al-Huthi a dirigé l'attaque contre Dimaj (Yémen) menée par un groupe de combattants portant l'uniforme militaire yéménite. Il y a eu plusieurs morts.

À la fin du mois de septembre 2014, sur ordre d'Abd al-Khaliq al-Huthi, un nombre indéterminé de combattants non identifiés se seraient apprêtés à attaquer des locaux diplomatiques à Sanaa. Le 30 août 2014, al-Huthi a coordonné l'acheminement d'armes d'Amran à un camp de protestation à Sanaa.

3. Ali Abdullah Saleh (pseudonyme : Ali Abdallah Salih).

Désignation : a) président du Congrès général du peuple, parti yéménite ; b) ancien président de la République du Yémen.

Date de naissance : a) 21 mars 1945 ; b) 21 mars 1946 ; c) 21 mars 1942 ; d) 21 mars 1947.

Lieu de naissance : a) Bayt al-Ahmar, province de Sanaa, Yémen ; b) Sanaa ; c) Sana'a, Sanhan, Al-Rib' al-Sharqi.

Nationalité : yéménite.

Numéro de passeport : 00016161 (Yémen).

Numéro national d'identification : 01010744444.

Renseignements divers : sexe : masculin.

Date de désignation par les Nations unies : 7 novembre 2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ali Abdullah Saleh a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), car il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Ali Abdullah Saleh s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, tels que des actes qui font obstacle à l'application de l'accord du 23 novembre 2011 entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et ceux qui font obstacle au processus politique au Yémen.

Aux termes de l'accord du 23 novembre 2011, approuvé par le Conseil de coopération du Golfe, Ali Abdullah Saleh a quitté la présidence du Yémen après être resté plus de 30 ans au pouvoir.

À compter de l'automne 2012, Ali Abdullah Saleh serait devenu l'un des principaux défenseurs des actes de violence commis par les Houthis dans le nord du Yémen.

Les affrontements dans le sud du Yémen en février 2013 étaient le résultat des efforts conjugués de Saleh, d'Al-Qaïda dans la péninsule arabique et du sécessionniste sudiste Ali Salim al-Bayd, qui souhaitaient causer des troubles avant la conférence de dialogue national du 18 mars 2013 au Yémen.

Plus récemment, au mois de septembre 2014, Saleh a tenté de déstabiliser le Yémen en incitant d'autres personnes à saper l'administration centrale afin de créer un climat suffisamment instable propice à un coup d'État. D'après un rapport établi en septembre 2014 par le Groupe d'experts des Nations unies sur le Yémen, Saleh appuierait les actes de violence commis par certains Yéménites en leur fournissant des fonds et un soutien politique, et veillerait à ce que les membres du Congrès général du peuple continuent de contribuer à la déstabilisation du Yémen par divers moyens.

Arrêté Ministériel n° 2015-4 du 9 janvier 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 24 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BLEVINS FRANKS STRATEGIC PLANNING » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 novembre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-5 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANK JULIUS BAER (MONACO) S.A.M. » au capital de 50.000.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANK JULIUS BAER (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000.000 € à celle de 60.000.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-6 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVERLOCK TRADING S.A.M. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INVERLOCK TRADING S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ATLANTIS DIFFUSION SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-7 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST PRODUCTION S.A.M. » au capital de 160.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST PRODUCTION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 novembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « FOREPLAST S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 novembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-8 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO ANTIQUITES » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO ANTIQUITES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 novembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 novembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-9 du 9 janvier 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHELAND » au capital de 1.000.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHELAND » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 € à celle de 5.000.000 €,

- l'article 9 des statuts (composition-bureau du Conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-10 du 9 janvier 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle, dans le domaine du secrétariat, d'au moins une année acquise au sein d'un établissement d'enseignement de la Principauté ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-11 du 13 janvier 2015 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ACE EUROPEAN GROUP LIMITED», dont le siège social est à Londres, 100 Leadenhall Street, EC3A 3BP ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- 4- Corps de véhicules ferroviaires
- 5- Corps de véhicules aériens
- 6- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7- Marchandises transportées (y compris marchandises, bagages et tous autres biens)
- 8- Incendie et éléments naturels
- 9- Autres dommages aux biens
- 10- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 11- Responsabilité civile véhicules aériens
- 12- Responsabilité civile véhicules, maritimes, lacustres et fluviaux
- 13- Responsabilité civile
- 14- Crédit
- 15- Caution
- 16- Pertes pécuniaires diverses
- 17- Protection juridique

18- Assistance.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-12 du 13 janvier 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED », dont le siège social est à Londres, 100 Leadenhall Street, EC3A 3BP ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-11 du 13 janvier 2015 autorisant la société « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Nadia CÔTÉ, domicilié à Saint-Germain- en-Laye, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED ».

ART. 2.

Le montant de la caution dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, modifiée, portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-13 du 13 janvier 2015 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED », dont le siège social est à Londres, 100 Leadenhall Street, EC3A 3BP ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-11 du 13 janvier 2015 autorisant la société « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Nadia CÔTÉ, est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « ACE EUROPEAN GROUP LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-14 du 13 janvier 2015 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.438 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-668 du 15 décembre 2011 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien CELLARIO, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme), est maintenu en position de détachement d'office auprès de la société « Monaco Inter Expo », pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-15 du 13 janvier 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (catégorie A - indices majorés extrêmes 412/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine scientifique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'environnement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Christophe PRAT, Directeur de l'Environnement ;

- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-2 du 8 janvier 2015 portant nomination d'un avocat stagiaire.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.692 du 24 juin 2008 ;

Vu le procès-verbal établi le 18 décembre 2014 par le jury d'examen d'admission au stage ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie-Charlotte RENAUDIN, épouse MARQUET, est admise en qualité d'avocat stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Mme Sophie-Charlotte RENAUDIN, épouse MARQUET, sera inscrite dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit janvier deux mille quinze.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-0096 du 12 janvier 2015 concernant l'affichage en période électorale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 1933 concernant l'affichage en période électorale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

MONACO-VILLE

Place de la Mairie - Face à la Poste

FONTVIEILLE

Avenue Prince Albert II - Sur l'esplanade du Centre Commercial

Terrasses de Fontvieille - Face à l'Espace Léo Ferré

Avenue des Papalins - Au droit de l'immeuble « Le Titien »

Avenue des Papalins - Près de l'entrée de la Place du Campanin

Rue du Campanin - A hauteur de la Caserne des Sapeurs-Pompiers

LA CONDAMINE

- Place des Bougainvilliers - Sur la Place

- Quai Albert 1^{er} - A droite de l'entrée du Stade Nautique Rainier III

- Rue Grimaldi - Entre les numéros 47 et 51

- Rue Grimaldi - Entre la rue Princesse Antoinette et la rue Princesse Florestine

- Place d'Armes - A droite de l'abribus

- Boulevard Rainier III - Face aux escaliers de la Turbie

- Promenade Honoré II - Au numéro 1 contre le muret face aux magasins « Atelier 22 » et « ASMonaco Football Store »

- LES REVOIRES - MONEGHETTI
- Pont Sainte Dévote - Contre le garde-corps situé à côté du « Palais Armida »
 - Boulevard du Jardin Exotique - Square Lamarck
 - Boulevard du Jardin Exotique - Sur les grilles du Parc Princesse Antoinette
 - Avenue Hector Otto - A côté de la « Résidence Giaume »
 - Avenue Pasteur - En face de l'entrée du C.H.P.G.
 - Boulevard de Belgique - Entre les numéros 15 et 17
 - Rue Plati - A l'angle de cette rue et de l'avenue Crovetto Frères
 - Rue Plati - Contre le mur du jardin du F.A.R.

MONTE-CARLO

- Avenue d'Ostende - Face à la « HSBC Private Bank »
- Place dite du Crédit Lyonnais - Au bas des escaliers Sainte Cécile
- Avenue Saint Charles - Face au magasin « NIKE Store »
- Avenue de la Costa - Contre la grille des jardins, face au « Park Palace »
- Place des Moulins - A côté de l'ascenseur public
- Boulevard d'Italie - Sur le muret du Pont La Rousse
- Boulevard d'Italie - Au niveau de l'aire de retournement des autobus de la C.A.M.

LARVOTTO

- Avenue Princesse Grace - Devant le numéro 21
- Boulevard du Larvotto - Face à l'école des Carmes

ART. 2.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 3.

L'arrêté municipal du 18 octobre 1933 est abrogé.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 janvier 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 janvier 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-10 d'un Concierge au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Concierge au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil serait appréciée ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française, anglaise et italienne ;

- être apte à travailler en équipe ;

- posséder des connaissances en matière informatique ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2015-11 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;

- être de bonne moralité ;

- posséder des connaissances informatiques et de tenue de caisse ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à s'exprimer en deux langues étrangères (anglais, italien, allemand ou espagnol) ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidat(e)s ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2015-12 de deux Caissier(e)s au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Caissier(e)s au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou de niveau équivalent ;

- présenter de très sérieuses références en matière de tenue de caisse ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- la connaissance de la langue anglaise ou italienne est souhaitée ;

- posséder des notions d'informatique ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- être apte à travailler en équipe ;

- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2015-13 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'informatique, ou à défaut, être élève fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder une bonne maîtrise :

• des logiciels de virtualisation de serveurs VMware, ainsi que de l'administration des serveurs Linux et Microsoft Windows 2012 (Active Directory) ;

• des technologies Web : PHP, CSS, Javascript et de la mise en œuvre de bases de données relationnelles ;

• de la conception de masters et de la gestion opérationnelle de parcs micro-informatiques ;

- une expérience dans le développement d'applications serait appréciée ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation et de méthode ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2015 -
Modifications.*

Samedi 31 janvier	Dr MARQUET
Dimanche 1 ^{er} février	Dr MARQUET
Mardi 10 février	Dr CAUCHOIS
Mardi 17 février	Dr MARQUET

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux surveillantes à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillantes à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/422.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10° pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10° ;
- être de constitution robuste ;
- avoir une taille minimum de 1m65 ;
- justifier si possible, d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;
- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

L'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillante seront déterminées à l'issue d'épreuves de sélection comprenant un entretien de motivation et des tests psychologiques, une épreuve physique consistant à une course de 1500 mètres et un parcours d'obstacles, une épreuve écrite de deux heures sur une question d'intérêt général et une conversation avec le jury.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - 98015 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie du livret de famille ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve d'une visite d'aptitude médicale et de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement de deux sténodactylographes à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux sténodactylographes à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ou à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- posséder une expérience professionnelle dans le milieu judiciaire ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus, Esabora) ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et le classement ;
- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion ;
- disposer, pour l'un des deux postes, d'une formation en comptabilité sanctionnée par un diplôme ;
- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne serait appréciée.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée, sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 8 janvier 2015.

Tout électeur dont le nom a été omis de la Liste Electorale peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au Journal de Monaco.

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-002 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-003 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie de la Section « Petite Enfance » est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-183 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 13 novembre 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle médical et dentaire » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 19 septembre 2002 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 8 mai 2007 ;

Vu la demande d'avis reçue le 23 octobre 2014 concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010, susvisé.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises».

Il concerne les praticiens conventionnés et les assurés sociaux de la CAMTI.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre la consultation, par un praticien, de la liste des demandes d'accord préalable qu'il a présentées et pour lesquelles un avis a déjà été émis, avec mention de cet avis (favorable ou non) ;

- donner au praticien la visibilité des accords de prise en charge en cours de validité, lors de la saisie de feuille de soins électronique.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle note que le présent traitement fait l'objet de mises en relation avec le traitement ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales », susvisé.

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la CAMTI a été instituée par loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, pour assurer un régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité en faveur des personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée au sens de la loi sur la retraite des travailleurs indépendants.

Afin, de mener à bien ses missions, dans le respect de la réglementation encadrant l'exercice de professions dans le domaine de la santé en Principauté et les conditions de prise en charge par les Caisses des prestations en nature ou en espèces des assurés, la CAMTI dispose de conventions établies avec le collège des chirurgiens-dentistes de Monaco, l'ordre des médecins de Monaco, l'association monégasque des infirmiers exerçant à titre libéral, l'association monégasque des orthophonistes, et l'association monégasque des masseurs kinésithérapeutes.

L'adhésion à ces Conventions « est une démarche personnelle et volontaire du professionnel de santé qui exerce, à titre libéral, une activité médicale ou paramédicale. Seuls ceux installés à Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes peuvent [y] adhérer ».

Par ailleurs, aux termes des articles 21 et 23 de la loi précitée, les valeurs des prestations et les conditions de la participation de la CAMTI sont définies par ordonnance souveraine. En outre, les règles résultant de la législation et de la réglementation du régime général des salariés sont applicables, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

A titre d'exemple, l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux dispose en son article 4 relatif à la prise en charge d'actes techniques par l'assurance maladie que « Certains actes font l'objet d'un accord préalable du contrôle médical et ne sont pris en charge qu'à la condition d'avoir reçu l'avis favorable du contrôle médical, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations. La liste de ces actes est établie par la Direction des caisses sociales de Monaco qui en assure la publication ».

Il ressort également de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié, que la participation aux frais résultant de certaines actes n'est considérée par la CAMTI que si elle a préalablement accepté de les prendre en charge.

La procédure mise alors en place est celle dite de l'accord préalable, objet du traitement.

La Commission relève que le traitement comporte des données de santé collectées dans le respect de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par :

- le respect des obligations légales et réglementaires du responsable de traitement, précitées ;

- la réalisation d'un intérêt légitime de la CAMTI de disposer d'un outil permettant de faciliter l'accès des praticiens au suivi de l'examen des accords préalables et d'en connaître le sens afin de pouvoir commencer les soins aux patients dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les droits des assurés sont préservés : ils continueront de recevoir les avis de la Caisse et demeureront « en droit de faire valoir librement [leur accord] de prise en charge, auprès du praticien de [leur] choix ».

La Commission considère que ce traitement est conforme aux dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leur origine

• Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du bénéficiaire : nom, prénom, sexe, date de naissance, âge ;

- données d'identification électronique du bénéficiaire : matricule CAMTI et lien familial avec l'assuré ;

- données d'identification du praticien : numéro de matricule ;

- données liées à l'avis émis à la suite d'une demande d'accord préalable : libellé de la prestation, date de la proposition ou de la demande d'accord préalable, date de l'avis, nature de l'avis, lettre-clé accordé, coefficient accordé, et le cas échéant, date de la prescription, praticien prescripteur, numéro de dent (pour le dentaire).

• Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine les traitements automatisés d'informations nominatives précités, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité :

- « Gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007 ;

- « Gestion du contrôle médical et dentaire », mis en œuvre le 19 septembre 2002.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, modifiée, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Les professionnels de santé peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de leur accueil. La Commission relève que ces droits s'exercent, également, directement auprès du Directeur des Caisses Sociales de Monaco, selon la mention figurant sur le site internet précité.

L'intéressé peut exercer ses droits par un accès en ligne à leur dossier, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivants la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation sont :

- les praticiens conventionnés : accès en consultation pour les seuls accords qu'ils auront déposés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées jusqu'à ce que les actes concernés aient donné lieu à facturation et/ou remboursement par l'organisme et, au maximum, pendant 18 mois.

La Commission relève que cette durée de conservation est liée aux actes réalisés par un professionnel, nécessitant la conservation de l'ensemble des informations permettant d'établir la traçabilité des opérations réalisées dans le temps.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 6 janvier 2015 de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-Service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises ».

NOUS, Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, réglementant les traitements d'informations nominatives modifiées par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 11 décembre 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-Service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises ».

Monaco le 6 janvier 2015.

*Le Directeur
de la Caisse d'Assurance Maladie,
accident et maternité des Travailleurs Indépendants.*

Délibération n° 2014-184 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et, l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention, modifié ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 13 novembre 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle médical et dentaire » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 19 septembre 2002 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 8 mai 2007 ;

Vu la demande d'avis reçue le 23 octobre 2014 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010, susvisé.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises ».

Il concerne les praticiens conventionnés et les assurés sociaux de la CCSS.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre la consultation, par un praticien, de la liste des demandes d'accord préalable qu'il a présentées et pour lesquelles un avis a déjà été émis, avec mention de cet avis (favorable ou non) ;

- donner au praticien la visibilité des accords de prise en charge en cours de validité, lors de la saisie de sa feuille de soins électronique.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle note que le présent traitement fait l'objet de mise en relation avec le traitement ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales », susvisé.

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la CCSS a été instituée par l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1^{er} de ladite ordonnance-loi.

Afin, de mener à bien ses missions, dans le respect de la réglementation encadrant l'exercice de professions dans le domaine de la santé en Principauté et les conditions de prise en charge par les Caisses des prestations en nature ou en espèces des assurés, la CCSS dispose de conventions établies avec le collège des chirurgiens-dentistes de Monaco, l'ordre des médecins de Monaco, l'association monégasque des infirmiers exerçant à titre libéral, l'association monégasque des orthophonistes, et l'association monégasque des masseurs kinésithérapeutes.

L'adhésion à ces Conventions « est une démarche personnelle et volontaire du professionnel de santé qui exerce, à titre libéral, une activité médicale ou paramédicale. Seuls ceux installés à Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes peuvent [y] adhérer ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, « les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par ordonnance souveraine. Les taux desdites allocations, prestations et retraites seront fixés par arrêté ministériel. Ils pourront toujours être révisés ».

A titre d'exemple, l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux dispose en son article 4 relatif à la prise en charge actes techniques par l'assurance maladie que « Certains actes font l'objet d'un accord préalable du contrôle médical et ne

sont pris en charge qu'à la condition d'avoir reçu l'avis favorable du contrôle médical, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations. La liste de ces actes est établie par la Direction des caisses sociales de Monaco qui en assure la publication ».

Il ressort également de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié, que la participation aux frais résultant de certains actes n'est considérée par la CCSS que si elle a préalablement accepté de les prendre en charge.

La procédure mise alors en place est celle dite de l'accord préalable, objet du traitement.

La Commission relève que le traitement comporte des données de santé collectées dans le respect de l'article 12 de la loi n° 1.165.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par :

- le respect des obligations légales et réglementaires du responsable de traitement, précitées ;

- la réalisation d'un intérêt légitime de la CCSS de disposer d'un outil permettant de faciliter l'accès des praticiens au suivi de l'examen des accords préalables et d'en connaître le sens afin de pouvoir commencer les soins aux patients dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les droits des assurés sont préservés : ils continueront de recevoir les avis de la Caisse et demeureront « en droit de libre de faire valoir librement [leur accord] de prise en charge, auprès du praticien de [leur] choix ».

La Commission considère que ce traitement est conforme aux dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leur origine

• Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du bénéficiaire : nom, prénom, sexe, date de naissance, âge ;

- données d'identification électronique du bénéficiaire : matricule CCSS et lien familial avec l'assuré ;

- données d'identification du praticien : numéro de matricule ;

- données liées à l'avis émis à la suite d'une demande d'accord préalable : libellé de la prestation, date de la proposition ou de la demande d'accord préalable, date de l'avis, nature de l'avis, lettre-clé accordé, coefficient accordé, et le cas échéant, date de la prescription, praticien prescripteur, numéro de dent (pour le dentaire).

• Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine les traitements automatisés d'informations nominatives précitées, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité :

- « Gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007 ;

- « Gestion du contrôle médical et dentaire », mis en œuvre le 19 septembre 2002.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, modifiée, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Les professionnels de santé peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de leur accueil. La Commission relève que ces droits s'exercent, également, directement auprès du Directeur des Caisses Sociales de Monaco, selon la mention figurant sur le site internet précité.

L'intéressé peut exercer ses droits par un accès en ligne à leur dossier, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivants la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation sont :

- les praticiens conventionnés : accès en consultation pour les seuls accords qu'ils auront déposés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par

ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées jusqu'à ce que les actes concernés aient donné lieu à facturation et/ou remboursement par l'organisme et, au maximum, pendant 18 mois.

La Commission relève que cette durée de conservation est liée aux actes réalisés par un professionnel, nécessitant la conservation de l'ensemble des informations permettant d'établir la traçabilité des opérations réalisées dans le temps.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 6 janvier 2015 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises ».

NOUS, Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, réglementant les traitements d'informations nominatives modifiées par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 11 décembre 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Télé-Service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises ».

Monaco, le 6 janvier 2015.

*Le Directeur
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Célébration de la Fête Sainte-Dévote

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Messe des Traditions en l'Eglise Sainte-Dévote.

Le 26 janvier, à 18 h 30,

Port Hercule, Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote.

Le 26 janvier, à 19 h,

Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'embrassement de la Barque Symbolique sur le parvis de l'Eglise Sainte-Dévote.

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Cathédrale de Monaco - Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, suivi de la Messe Pontificale et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Auditorium Rainier III

Le 21 janvier, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Philippe Béran avec Jo Bulitt, narrateur, Benoît Gunalons, voix-off et Marina Sosnina, peintre sur sable. Au programme : Chostakovitch et Prokofiev.

Le 5 février, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par les Solistes de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Louis Dedieu composée de Kristi Gjezi, violon, Philippe Juncker, contrebasse, Pascal Agogue, clarinette, Arthur Menrath, basson, Gérald Rolland, cornet, Jean-Yves Monier, trombone, Benoît Pierron, percussions,... Avec la participation des Ballets de Monte-Carlo. Au programme : Stravinsky.

Le 8 février, à 17 h,

« Jeanne d'Arc au Bûcher » - Oratorio dramatique d'Arthur Honegger avec Marion Cotillard, Eric Genovese, Anne-Catherine Gillet et Simone Osborne, sopranos, Faith Sherman, contralto, Thomas Blondelle, ténor, Steven Humes, basse, Christian Gonon, narrateur, le Chœur de l'Orchestre de Paris, le Chœur d'enfants de l'Académie de musique Fondation Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki

Yamada. A 16 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 janvier (gala), à 20 h,

Le 25 janvier, à 15 h,

Le 28 janvier, à 20 h,

Opéra « Guillaume Tell » de Gioachino Rossini avec Nicola Alaimo, Elodie Méchain, Julia Novikova, Celso Albelo, Patrick Bolleire, Nicolas Cavallier, Nicolas Courjal, Annick Massis, Alain Gabriel, Eric Martin-Bonnet, Mikeldi Atxalandabaso, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 janvier, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au violon de David Lefèvre. Au programme : Piazzolla et Vivaldi.

Théâtre Princesse Grace

Le 29 janvier, à 21 h,

Pièce de théâtre « Un café, l'addition ! » de Rémi Viallet avec Alice Bié, Letti Laubies, Alexandre Cornillon et Rémi Viallet.

Le 5 février, à 21 h,

Pièce de théâtre « Oncle Vania » d'Anton Tchekhov avec Romane Bohringer, Thierry Gimenez et Stéphane Wojtowicz.

Le 12 février, à 21 h,

Pièce de théâtre « L'affrontement » de Bill C. Davis avec Francis Huster et Davy Sardou.

Théâtre des Variétés

Le 20 janvier, à 20 h 30,

Dans le cadre de Tout l'Art du Cinéma, projection du Film « La Strada » de Federico Fellini organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Du 30 janvier au 1^{er} février,

« Les Journées de la guitare », concerts, rencontres, échanges... entre conservatoires.

Le 2 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Proust et l'imbécillité » par Charles Dantzig organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 3 février, à 20 h 30,

Projection du film « Adalen 31 » de Bo Widerberg, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 février, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Le corps dans tous ses états » - « Le corps sublimé, de l'amour charnel à l'amour divin » à travers François Boucher, Vermeer, Georges de La Tour, Picasso, par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine.

Le 9 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Pensées en chemin : l'itinéraire pédestre d'un chercheur » par Axel Kahn organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 22 janvier, à 20 h 30,

Les 23 et 24 janvier, à 21 h,

Le 25 janvier, à 16 h 30,

« Les Amoureux de Marivaux », spectacle des « Les Mauvais Elèves » avec Elisa Benizio, Valérian Bonnet, Bérénice Coudy et Guillaume Loublier.

Le 29 janvier, à 20 h 30,

Les 30 et 31 janvier, à 21 h,

Le 1^{er} février, à 16 h 30,

Pièce de théâtre : « Térésina », comédie de Fabio Marra avec Sonia Palau et Fabio Mara.

Le 6 février, à 20 h 30,

Le 7 février, à 21 h,

Le 8 février, à 16 h 30,

Pièce de théâtre « D'elle à lui, histoires de couples », spectacle d'Emeline Bayart avec Emeline Bayart et Manuel Peskine.

Les 12, 13 et 14 février, à 20 h 30,

Le 15 février, à 16 h 30,

Pièce de théâtre « Les Cavaliers », de Joseph Kessel avec Eric Bouvron, Khalid K, Grégori Baquet et Maïa Guéritte.

Bibliothèque Louis Notari

Le 3 février, à 18 h,

Conférence sur le thème « La passion des îles » par Alain Hervé.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 8 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Espace Fontvieille

Le 19 janvier, à 19 h,

Célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque les artistes du 39^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo, les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

Le 20 janvier, à 20 h,

39^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : soirée de gala avec la participation des numéros primés par le jury et remise de Trophées.

Les 21 et 24 janvier, à 14 h 30 et à 20 h,

Les 22 et 23 janvier, à 20 h,

Le 25 janvier, à 10 h 30, à 14 h et à 19 h,

39^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show des Vainqueurs.

Le 31 janvier, de 14 h à 18 h 30,

Le 1^{er} février, à 15 h,

« New Generation » 4^{ème} compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 22 janvier au 7 juin,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1^{er} février, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 1^{er} février, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),
Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Jusqu'au 13 février, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),
« H-Hour », exposition du peintre et sculpteur russe Grisha Bruskin.

Galerie Carré Doré

Du 20 janvier au 10 février, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition Carré Doré Collection.

Du 13 février au 27 février, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition collective sur le thème « Rock Art ».

Galerie l'Entrepôt

Du 1^{er} au 28 février, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2015 - Exposition-Concours sur le thème « Les Paradis Perdus ».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 15 février, de 10 h à 19 h 30, (du lundi au samedi),

Exposition de photographies d'Alain Hanel sur le thème du Cirque.

Riviera Marriott Hotel

Jusqu'au 1^{er} février,

Exposition « Elephantesque » qui présente, d'une part, des photographies de Dominique Secher et d'autre part, des peintures des artistes Elena Zaïka et Thierry Mordant reconnus pour leurs multiples illustrations sur le thème du Cirque, organisée par l'Association Monégasque des Amis du Cirque.

Sports*Rallye Automobile*

Du 19 au 25 janvier,
83^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 28 janvier au 4 février,
18^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

Stade Louis II

Le 17 janvier , à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Nantes.

Le 21 janvier, à 17 h,
Coupe de France : Monaco - Evian.

Le 31 janvier,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Lyon.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 1^{er} février, à 16 h,
Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - La Seyne.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 6 novembre 2014, enregistré, le nommé :

- ALEJO URIETA Alberto, né le 8 janvier 1980 à
Mexico (Mexique), de filiation inconnue, de nationalité
inconnue,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 2015, à
9 heures, sous la prévention de complicité de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 41,
42, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 22 octobre 2014, enregistré, le nommé :

- CASTELLO Davide, né le 15 septembre 1965 à
Gènes (Italie), d'Enrico et de BOSCO Maria, de
nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 2015, à
9 heures, sous la prévention de non paiement de
cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 3 novembre 2014, enregistré, le nommé :

- FOTI Noël Damien, né le 30 mars 1982 à Annecy
(74), de Rosario et de Rose-Marie GIANFALLA, de
nationalité française, masseur-kinésithérapeute,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 2015, à
9 heures, sous la prévention de faux en écriture privée,
de commerce ou de banque et usage.

Délit prévu et réprimé par l'article 97 du Code
Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 novembre 2014, enregistré, le nommé :

- HERNANDEZ GARCIA Francisco (alias Jose ou Jorge ENRIQUEZ CUESTA né le 13 octobre 1977), né le 15 novembre 1974 à Acapulco de Juarez (Mexique), serait de nationalité mexicaine,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 2015, à 9 heures, sous la prévention de complicité de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 41, 42, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 octobre 2014, enregistré, le nommé :

- PAVONE Lorenzo, né le 21 octobre 1971 à Turin (Italie), de Luigi ROSETTO et (patronyme de la mère ignoré), de nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 2015, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 novembre 2014, enregistré, le nommé :

- PEREZ Hender Valmore (alias PEREZ Carlos), né le 21 ou 27 décembre 1977 à San Antonio Del Tacliven (Venezuela), serait de nationalité vénézuélienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 2015, à 9 heures, sous la prévention de complicité de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 41, 42, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 octobre 2014, enregistré, la nommée :

- QIAN Fang épouse HUTCHISON, née le 26 juin 1976 à Pékin (Chine), de Minli et de CHEN XUE, de nationalité chinoise,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 2015, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 septembre 2014, enregistré, le nommé :

- SHITRIT Gad, né le 7 novembre 1969 à Haifa (Israël), de Laezar et Zohar AZOULAY, de nationalité israélienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 2015, à 9 heures, sous la prévention de :

- blessures involontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code Pénal.

- défaut de maîtrise.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 10 alinéa 1 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Michèle HUMBERT, Juge commissaire de M. Louis PERC, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 1.764 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 janvier 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SARL NEW ECOLOGIC OIL sise Villa Emmanuel -

10, boulevard Rainier III à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} décembre 2014 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 janvier 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2014, réitéré par acte du 30 décembre 2014, la société à responsabilité limitée dénommée « PIZZA & PASTA », dont le siège est situé numéro 17, avenue des Spélugues, 1^{er} étage - n° 116, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 11 S 05470, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ABUNDANTIA », dont le siège est situé numéro 17, avenue des Spélugues, Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco, un fonds de commerce de « SNACK-BAR, CREPERIE et PIZZERIA », connu sous l'enseigne « PIZZA & PASTA », exploité dans les locaux numéros 116 et 120, situés au niveau I de la Galerie Commerciale du Métropole, sise numéro 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**S.C.S. « BOCCOLINI ET CIE »
(« INTERNATIONAL
COMMERCE S.C.S. »),**

en abrégé « **INTERCOM S.C.S. »**)

Société en Commandite Simple

au capital de 35.000 euros

Siège social :

7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**CESSION DE PART
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 13 mars 2014, dûment enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO par acte en date du 24 avril 2014, Monsieur Giuseppe BOCCOLINI, associé commandité, domicilié numéro 19, avenue des Spélugues, à Monaco, a cédé 1 part sociale, numérotée 160, à un associé commanditaire.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital est fixé à 35.000 euros divisé en 200 parts sociales de 175 euros chacune, continuera d'exister entre :

- les associés commandités :

- Monsieur Giuseppe BOCCOLINI, à concurrence de 159 parts numérotées de 1 à 159 ;

- Monsieur Alessandro BOCCOLINI, à concurrence de 20 parts numérotées de 161 à 180 ;

- Madame Lidia BOCCOLINI, à concurrence de 20 parts numérotées de 181 à 200,

- et un associé commanditaire, à concurrence de 1 part, numérotée 160.

II.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2014, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO par acte susvisé du 24 avril 2014, rectifiée par une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2014, dont le

procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte en date du 16 décembre 2014, les associés de ladite société ont agréé le nouvel associé et ont décidé de modifier corrélativement l'article 7 des statuts relatif au capital social.

III.- Une expédition de chacun desdits actes en date des 24 avril 2014 et 16 décembre 2014 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

« STRATEGIS SERVICES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

1) Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « STRATEGIS SERVICES S.A.M. », ayant son siège social n° 2, rue des Iris, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, qui devient :

« ART. 3.

Objet Social

La société a pour objet exclusif :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions ; à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus. »

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2014-609 du 23 octobre 2014.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 6 janvier 2015.

4) Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
« S.A.R.L. REVE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce. Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juillet 2014 réitéré le 19 décembre 2014,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « S.A.R.L. REVE »

- Objet :

« L'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de :

Prêt-à-porter masculin et féminin, maroquinerie et accessoires.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : « LE BAHIA », 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

- Capital : 149.500 euros divisé en 1.000 parts de 149,50 euros.

- Gérant : Madame Régine DESCHANEL demeurant à La Turbie (Alpes-Maritimes), 91, Les Hauts de Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
« S.A.R.L. REVE »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juillet 2014 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. REVE » (lesdits statuts réitérés le 19 décembre 2014), Madame Régine DESCHANEL demeurant à La Turbie (Alpes-Maritimes), 91, Les Hauts de Monte-Carlo a apporté à ladite société le fonds de commerce de :

« Prêt-à-porter masculin et féminin, maroquinerie et accessoires ».

Que Madame DESCHANEL exploite à Monaco, « LE BAHIA », 39, avenue Princesse Grace, sous l'enseigne « RIVE GAUCHE ».

Ledit fonds comprenant : le nom commercial ou enseigne, la clientèle ou achalandage y attachés, le matériel, mobilier, l'agencement et toutes installations

généralement quelconques servant à l'exploitation du fonds, et le droit pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, à Monaco, « LE BAHIA », 39, avenue Princesse Grace, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
« **GASTALDI** »

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT**

Aux termes de quatre actes aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 11 avril, 12 septembre, 12 novembre et 22 décembre 2014 :

- il a été procédé à diverses cessions de parts de la SARL dénommée « GASTALDI » au capital de 125.000 euros divisé en 1.000 parts de 125 euros chacune de valeur nominale ayant siège à Monaco, 6, escaliers Malbousquet.

Madame Mireille GASTALDI a donné sa démission de gérante et Monsieur Carlo SONNINO, demeurant à Monaco, 23, boulevard des Moulins a été nommé gérant.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée le 16 janvier 2015 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. DEFCOM** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 octobre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} août 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. DEFCOM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La conception, le développement, l'installation, la location et la maintenance de logiciels et plateformes technologiques intégrant des applications avancées de communication et toutes prestations pouvant s'y rattacher notamment en termes de communications sécurisées. L'audit et la fourniture de solutions de sécurité de réseaux de communication.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros) divisé en UN MILLION d'actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il

peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 octobre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 6 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. DEFCOM** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DEFCOM », au capital de 1.000.000 euros et avec siège social 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 1^{er} août 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 janvier 2015,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 janvier 2015,

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 janvier 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 janvier 2015),

ont été déposées le 15 janvier 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **E.M.C.** »

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 2014, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « E.M.C. » sont convenus d'augmenter le capital social de 25.000 euros à 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **E.M.C.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mai 2014, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « E.M.C. », au capital de 25.000 euros avec siège social 1, rue Bel Respiro, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « E.M.C. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « E.M.C. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'activité de couverture, de zinguerie, de charpente bois et de bardage extérieur ;

Toutes installations de plomberie, de sanitaires, de chauffage, ainsi que la réparation et l'entretien de ces installations, l'achat et la vente de tuiles.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du onze octobre deux mille cinq.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans

les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon

générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 6 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **E.M.C.** »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.M.C. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 1, rue Bel Respiro à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 mai 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 janvier 2015.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 janvier 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 janvier 2015),

ont été déposées le 16 janvier 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SYNOPTIC INTERNATIONAL** »

en abrégé « **SYNINTER** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SYNOPTIC INTERNATIONAL » en abrégé « SYNINTER », ayant son siège 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

1) - L'étude d'organisations administratives, la représentation, l'importation, l'exportation, la vente y compris par internet, la commission et le courtage, sans stockage sur place, d'articles, de fournitures, de matériels et d'agencements de bureaux ou de locaux professionnels, administratifs ou publics, de matériel électrique et d'éclairage.

2) La commercialisation d'appareils et fournitures informatiques et électroniques, de supports de stockage de données numériques à usage professionnel, uniquement auprès d'une clientèle constituée, à titre exclusif, d'hôpitaux et d'établissements de santé, de revendeurs de matériel médical, de sociétés de duplication et de professionnels de l'archivage.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 décembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 janvier 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

Signé : H. REY.

SAM THE STUDNET

9, rue de la Turbie - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SAM THE STUDNET, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 18 décembre 2014, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Madame le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 16 janvier 2015.

CAP CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juillet 2014, enregistré à Monaco le 25 juillet 2014, Folio Bd 80 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAP CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail uniquement par le biais de tous moyens de communication à distance, le courtage, de mobiliers, accessoires, luminaires, objets d'ameublement, matériels et fournitures bureautiques, informatiques et fonctionnelles, ainsi que toutes les prestations de services y afférentes, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe GIARDINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

KRISTAL**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 2014, enregistré à Monaco le 23 juillet 2014, Folio Bd 119 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KRISTAL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, l'achat et la vente en gros, le négoce, l'import, l'export d'emballages et de conditionnements en verre.

Et généralement, toutes opérations commerciales sans exception, civiles, administratives, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o PRIME OFFICE CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Oscar GATTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

NEOBAT SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
15, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des article 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 14 juillet 2014, enregistrée à Monaco le 21 août 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« ART. 2.

Objet social

A Monaco et à l'étranger, tous travaux de gros œuvre en bâtiment, maçonnerie générale, peinture, et rénovation, et exclusivement dans ce cadre, la décoration et la fourniture de meubles.

L'étude et la coordination des activités se rattachant à l'objet social ci-dessus, à l'exclusion des activités réglementées relevant de la profession d'architecte. »

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

GIRARD SNAF MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Suite à la démission de M. Michel BOYER de ses fonctions de gérant, les associés :

- réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire le 22 septembre 2014, ont décidé de nommer M. Olivier DUPONT en remplacement, sans limitation de durée ;

- réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 septembre 2014, ont décidé de limiter les pouvoirs du gérant et de supprimer des statuts la mention du premier gérant (article 10).

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

HAUMEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2014, enregistrée à Monaco le 16 octobre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « HAUMEA » ont décidé de procéder à la nomination de Mme Marguerite DELRIEUX en qualité de cogérante de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

I-FOOT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX COGERANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2014, il a été procédé à la nomination aux fonctions de cogérants de MM. Christophe HENROTAY et Lionel AUBERT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

LUMTECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2014, enregistrée à Monaco le 16 octobre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « LUMTECH » ont décidé de procéder à la nomination de Mme Marguerite DELRIEUX en qualité de cogérante de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

MASCARENHAS & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 140.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2014, enregistré à Monaco le 17 septembre 2014, Folio Bd 98 R, Case 1, il a été décidé la désignation de Mme Goharmalek AMIR EBRAHIMI aux fonctions de gérante, en sus de M. Stéphane MASCARENHAS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

PHYTOQUANT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2014, les associés ont décidé de nommer Mme Véronique PEDRON aux fonctions de cogérante non associée, pour une durée indéterminée.

La société est désormais gérée par M. Nicola FRASSANITO, cogérant associé, et Mme Véronique PEDRON, cogérante non associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 16 janvier 2015.

SIRAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2014, dont le procès-verbal a été enregistré le 28 août 2014, Folio Bd 145 R, Case 2, il a été pris acte de la démission de M. Florent SAEZ de ses fonctions de gérant et de la nomination en qualité de nouveau gérant de M. Pietro PARISINI, domicilié à Monaco, 31, avenue Princesse Grace.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2014.

Monaco le 16 janvier 2015.

**FERRARI EXPEDITIONS MONACO
PRIVE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue des Ligures - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

MC DEBOUCHAGE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

PREMIUM

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Par décision de l'associé unique M. Grégory ESCAICH, en date du 21 novembre 2014, la société PREMIUM est dissoute avec transmission universelle du patrimoine en sa faveur.

Un original du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

BARCLAYS WEALTH

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Monaco du 18 novembre 2014, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de ce jour, et sa mise en liquidation.

M. Simon MORRIS, gérant non associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2015.

Monaco, le 16 janvier 2015.

T.B.G. MANAGEMENT

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 152.500 euros
 Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2014, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée « T.B.G. MANAGEMENT » ont notamment décidé :

- La dissolution anticipée de la société à compter du 24 novembre 2014 et sa mise en liquidation amiable ;

- De prendre acte de la démission des administrateurs en fonction ;

- De désigner en qualité de liquidateur M. Carl HUGUES ;

- De fixer le siège de la liquidation au 1, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 16 janvier 2015.

SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 4, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 février 2015 à 11 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur ;
- Nouvelle composition du Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

institué par la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 (anciennement loi n° 406 du 12 janvier 1945) au 1^{er} janvier 2015.

TABLEAU DES MEMBRES DE L'ORDRE

Président : M. Jean-Paul SAMBA ;

Vice-Président : M. François Jean BRYCH ;

Membres : MM. Jean-Humbert CROCI, Paul STEFANELLI, Yvan BELAIEFF ;

Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre : Mme Sophie VATRICAN ;

Président d'honneur : M. Roger ORECCHIA ;

Membres d'honneur : M. Jean-Claude RIEY ;

Mme Sophie THEVENOUX.

MEMBRES DE L'ORDRE				
Date de Nomination	Nom et Prénoms	Adresse	Tél./Fax	E.Mail
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES				
29.11.2013	M. BOERI Claude	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81 / 93.15.07.58	cboeri@samfimexco.com
05.04.1991	M. BOISSON Christian	13, avenue des Castelans	92.05.30.75 / 92.05.30.76	boisson@c-boisson.com

11.07.2007	M. BOUSQUET Bernard	13, avenue des Castelans	92.05.30.75 / 92.05.30.76	expert@bbousquet.net
09.11.1979	M. BRYCH François Jean	15, avenue de Grande Bretagne	93.30.15.15 / 93.30.16.16	accueil@brych.experts-comptables.mc
11.11.2008	Mme BRYCH Delphine	36, boulevard des Moulins	97.77.29.29 / 97.77.29.19	dbrych@dbrych.com
14.01.2002	M. CROCI Jean-Humbert	12, avenue de Fontvieille	92.05.64.20 / 92.05.34.20	jh_croci@dca.mc
31.05.1985	Melle DUMOLLARD Simone	12, avenue de Fontvieille	92.05.64.20 / 92.05.34.20	s_dumollard@dca.mc
14.12.2000	Mme FUSINA Barbara	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80 / 97.97.60.89	b.fusina@bfmexperts.com
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.00 / 97.77.77.01	agarino@kpmg.mc
31.10.2003	M. GARINO Stéphane	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.00 / 97.77.77.01	sgarino@kpmg.mc
29.11.2013	M. GUILLEMOT Tony	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.00 / 97.77.77.01	tguillemot@kpmg.mc
27.07.1979	M. LECLERCQ Alain	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.00 / 97.77.77.01	aleclercq@gld-experts.com
26.02.1998	M. MEKIES Didier	74, boulevard d'Italie	97.70.32.25 / 97.70.32.26	dmekies@libello.com
02.04.1976	M. MELAN Roland	14, boulevard des Moulins	92.16.54.04 / 92.16.54.20	rmelan@me.com
13.07.1995	M. MOREL Frank	57, rue Grimaldi	98.80.04.80 / 97.98.04.80	fmorel@monaco.mc
24.05.1988	M. PALMERO Claude	1, rue du Ténà	92.16.58.11 / 92.16.58.32	cp@c-palmero.com
29.11.2013	Mme PASTORELLI Emmanuelle	33, rue Grimaldi	99.99.70.08	epastorelli.mc@gmail.com
09.11.1987	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.00 / 97.77.77.01	bragazzoni@kpmg.mc
25.04.1989	Mme RASTELLO - CARMONA Janick	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21 / 97.97.88.22	jrastello@libello.com
09.11.1987	M. REBUFFEL Alain	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16 / 93.50.68.81	ar@samlra.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75 / 97.77.76.77	expertcomptable@jpsamba.com
14.08.1996	M. STEFANELLI Paul	21, rue Louis Auréglià	97.77.82.76 / 97.77.83.53	paul@pstefanelli.com
23.03.1970	M. TOMATIS Claude	7, rue de l'Industrie	92.05.71.00 / 92.05.90.60	claudetomatis@mc.pwc.com
05.09.2003	Mlle TUBINO Vanessa	14, boulevard des Moulins	92.16.54.00 / 92.16.55.20	vanessa.tubino@mc.ey.com
05.03.1992	M. TURNSEK André	23, boulevard des Moulins	93.25.36.36 / 93.30.66.62	
24.02.1972	M. VIALE Louis	12, avenue de Fontvieille	92.05.78.01 / 92.05.78.42	cabinetviale@monaco.mc
11.11.2008	M. VIALE Romain	12, avenue de Fontvieille	92.05.78.01 / 92.05.78.42	romainviale@hotmail.com
COMPTABLES AGREES				
17.09.1987	M. BELAIEFF Yvan	6, boulevard Rainier III	93.30.22.38 / 93.50.06.76	yvan@belaieff-yvan.com
05.05.1970	M. NARDI Daniel	5, rue Louis Notari	93.10.41.80 / 93.50.35.69	daniel_nardi@libello.com
29.11.2013	Mme STEINER-TOESCA Sabine	20, avenue de Fontvieille	99.99.99.05 / 99.99.99.04	contact@steinertoesca.mc
SOCIETES D'EXPERTISE-COMPTABLE				
24.01.2001	D.C.A. SAM	12, avenue de Fontvieille	92.05.64.20 / 92.05.34.20	info@dca.mc
18.04.2002	SAM EXCOM	13, avenue des Castelans	92.05.30.75 / 92.05.30.76	info@samexcom.com
01.10.2014	SAM JRCC Audit Conseil	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21 / 97.97.88.22	jrastello@libello.com
28.11.2002	SAM LES REVISEURS ASSOCIES	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16 / 93.50.68.81	ar@samlra.com
01.07.2004	SAM KPMG GLD et associés	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.00 / 97.77.77.01	mc-contact@kpmg.mc
03.02.2005	SAM BFM EXPERTS	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80 / 97.97.60.89	bfmexperts@bfmexperts.com
31.05.2005	SAM Ernst & Young Audit Conseil & Associés	14, boulevard des Moulins	92.16.54.00 / 92.16.55.20	eymonaco@mc.ey.com
03.05.2007	SAM ALLÉANCE AUDIT	7, rue de l'Industrie	92.05.71.00 / 92.05.90.60	claudetomatis@mc.pwc.com
22.12.2008	SAM FIMEXCO	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81 / 93.15.07.58	accueil@samfimexco.com
EXPERTS-COMPTABLES habilités à exercer les fonctions d'Administrateur Judiciaire, liquidateur et Syndic près les Tribunaux de Monaco				
04.06.1992	M. BOISSON Christian	13, avenue des Castelans	92.05.30.75 / 92.05.30.76	boisson@c-boisson.com
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.81 / 97.77.77.01	agarino@gld-experts.com
21.06.1996	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.81 / 97.77.77.01	bragazzoni@gld-experts.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75 / 97.77.76.77	expertcomptable@jpsamba.com

Toutes demandes de renseignements et toutes communications concernant l'Ordre doivent être adressées à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables - 9, avenue des Castelans - Stade Louis II - Entrée F - 98000 Monaco - Tél. +377 97.77.76.75 - Fax +377 97.77.76.77 - E-mail : conseildelordre.expertscomptables@jpsamba.com.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 décembre 2014 de l'association dénommée « Etoile de Chine ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, Le Bel-Air, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - L'enseignement du dessin, de la calligraphie, de la peinture et de la langue chinoise ;

- L'organisation d'évènements à caractère culturel et artistique ;

- L'accompagnement de projets culturels et artistiques. »

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 décembre 2014 de l'association dénommée

« Sportello Italia - associazione per la costituzione della camera di commercio italiana nel Principato di Monaco - association pour la constitution de la chambre de commerce italienne à Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20, boulevard Rainier III, Le Soleil d'Or, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - le développement de contacts avec les organismes, collectivités territoriales, groupements, établissements, entreprises et opérateurs publics et privés afférents au domaine économique et financier des deux Pays (Italie et Principauté de Monaco) dans le but de favoriser les relations et les échanges économiques et commerciaux ;

- le développement d'une action de communication, d'information et de connaissance économique par le biais de revues, bulletins, rapports, catalogues, répertoires, banques de données spécialisées, congrès et séminaires, événements, publicités sur tous médias ;

- la réalisation d'un service d'accueil et de première assistance aux entités italiennes qui s'installent ou qui souhaitent réaliser des affaires à Monaco, et aux entités monégasques en ce qui concerne les activités en Italie ;

- la réalisation d'une action d'assistance et de conseil aux entreprises et aux professionnels pour favoriser le développement d'activités économiques et commerciales ;

- la mise en œuvre d'actions pour faire connaître et concrétiser les opportunités de coopération transnationale entre entreprises et groupements, et d'investissements à Monaco pour les acteurs économiques italiens et en Italie pour ceux monégasques ;

- la réalisation de sessions de formation et de stage pour la diffusion de la culture économique, y compris l'organisation de cours de langue italienne ;

- la fourniture d'assistance spécifique pour les missions économiques ;

- l'activité de médiation pour la résolution amiable de conflits entre les membres de l'association ;

- en général, toutes autres actions utiles à la réalisation de ses objectifs. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 octobre 2014 de l'association dénommée « Sportive Monaco Danses ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : Chez Monsieur et Madame Albert et Angèle BRAQUETTI, « Villa Tergeste », 51, boulevard du Jardin Exotique, a pour objet :

« - l'enseignement et la pratique de la danse sportive « standard et latine » toute catégorie. Enseignement, de la danse de « loisirs » ;

- la création et la production de spectacles de cabaret, danse, chant, musique et toutes activités s'y rattachant ;

- la création et la production de petits spectacles courts, destinés à être produits dans les hôpitaux pour enfants, adultes ou maison de retraite ;

- l'organisation, la promotion et la production de spectacles, cours, expositions et concerts, en partenariat avec troupe ou association artistique de quelque nationalité qu'elle soit. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts en date du 21 novembre 2014 de l'association dénommée « Amicale du Personnel du Lycée Albert 1^{er} ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel la mention « différents fonctionnaires du Lycée » est remplacée par « membres et anciens membres du Lycée Albert 1^{er} » ainsi que sur les articles 4, 5, 7, 8, 13, 14 et 15 des statuts

lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts en date du 28 octobre 2014 de l'association dénommée « World Mountain Running Association », en abrégé « WMRA ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel les compétitions dénommées « challenge mondial » et « le grand prix » sont remplacées respectivement par « les championnats du monde » et « la coupe du monde » ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ART FOOD INTERNATIONAL

Nouvelle adresse : l'Hersilia, 33, rue du Portier à Monaco.

MONACO GESTIONS FCP

En qualité de société de gestion
et

CFM MONACO

En qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « CFM Actions Multigestion » des modifications à intervenir sur ce Fonds.

Le profil de risque a été complété afin de considérer le risque de change comme un risque principal.

La possibilité pour le Fonds de souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés au sein du Groupe Crédit Agricole S.A a été ajoutée.

Une rédaction à jour du prospectus complet du Fonds est mise à disposition des porteurs de parts dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion, et sur le site internet : www.cfm.mc.

La prise d'effet de ces modifications interviendra 1 mois calendaire à compter de la présente publication.

Le CFM Monaco se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

CFM Monaco
11, boulevard Albert 1^{er}
98000 Monaco
Tél. : +377 93.10.20.00
Fax : +377 93.10.23.50

Monaco, le 16 janvier 2015.

MONACO GESTIONS FCP

En qualité de société de gestion

et

CFM MONACO

En qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « CFM Prudence » des modifications à intervenir sur ce Fonds.

Le profil de risque a été complété afin de considérer le risque de change comme un risque principal.

La possibilité pour le Fonds de souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés au sein du Groupe Crédit Agricole S.A. a été ajoutée.

Une rédaction à jour du prospectus complet du Fonds est mise à disposition des porteurs de parts dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion, et sur le site internet : www.cfm.mc.

La prise d'effet de ces modifications interviendra 1 mois calendaire à compter de la présente publication.

Le CFM Monaco se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

CFM Monaco
11, boulevard Albert 1^{er}
98000 Monaco
Tél. : +377 93.10.20.00
Fax : +377 93.10.23.50

Monaco, le 16 janvier 2015.

MONACO GESTIONS FCP

En qualité de société de gestion

et

CFM MONACO

En qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « CFM Equilibre » des modifications à intervenir sur ce Fonds.

Le profil de risque a été complété afin de considérer le risque de change comme un risque principal.

La possibilité pour le Fonds de souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés au sein du Groupe Crédit Agricole SA. a été ajoutée.

Une rédaction à jour du prospectus complet du Fonds est mise à disposition des porteurs de parts dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion, et sur le site internet : www.cfm.mc.

La prise d'effet de ces modifications interviendra 1 mois calendaire à compter de la présente publication.

Le CFM Monaco se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

CFM Monaco
11, boulevard Albert 1^{er}
98000 Monaco
Tél. : +377 93.10.20.00
Fax : +377 93.10.23.50

Monaco, le 16 janvier 2015.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 janvier 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.744,42 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.263,61 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,80 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.109,19 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.971,46 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.151,70 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.033,77 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.822,43 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.434,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.370,08 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.236,86 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.067,61 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.092,55 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,04 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.327,53 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.380,85 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.063,64 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.374,13 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	488,47 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.377,16 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.321,74 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.678,49 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.372,84 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	840,95 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.135,26 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.359,50 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	59.715,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 janvier 2015
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	609.877,67 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.080,41 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.316,76 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.105,97 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.066,66 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.032,07 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.046,64 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.037,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 janvier 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.743,13 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.638,10 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 janvier 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	606,57 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,96 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

